

CERTIFICAT DE SAISIE PARTIELLE : NOT_202500221581

Vu l'Annexe III du Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001

Vu l'article 45 du règlement (UE) n°627/2019 du 15 mars 2019

Vu le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009

Vu les articles L 231-1, R206-1, R231-3-7-1 f 2 et R 231-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

Considérant la décision de consigne N° 0083-202500458911,

le vétérinaire officiel soussigné certifie que les denrées désignées ci-dessous sont retirées de la consommation

Date de consigne : 03/06/2025	Lieu de consigne : CAPDENAC-GARE
Dé détenteur des denrées au moment de la consigne : CAPDENACOISE D'ABATTAGE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES	

Signalement de l'animal

N° d'identification : FR34561552670	Catégorie : Agneau	Sexe :	Race :
Date de naissance :	Exploitation de provenance :		
Date d'abattage : 03/06/2025	N° abattage : 1540080		
Usager final : 38075510800012 - GREFFEUILLE AVEYRON			

Référence de la décision de saisie : 0083-202500459963

Désignation des pièces et des motifs de saisie

Pièces	Motifs	Destination autorisée*
Coffre sans épaule - D et G - partiel(le)	Abcès non spécifiques à localisation unique	Catégorie 2
Coffre sans épaule - D et G - partiel(le)	Altérations et anomalies : souillures autres que liées au contenu digestif	Catégorie 2

* Dans le cas, d'une pièce ayant plusieurs destinations autorisées, c'est la destination la plus défavorable qui s'applique

Poids Total (en kilogrammes) : 1,00 (un)